

Je vends une coupe de bois. Que dois-je déclarer ?

Rien - L'État n'attend pas que le propriétaire forestier sylviculteur vende du bois pour prélever l'impôt.

➔ L'impôt sur le revenu forestier est forfaitaire et annuel

Pour l'imposition de mes revenus issus des ventes de mes coupes, je relève d'un mode d'imposition spécifique. Je suis **obligatoirement** imposé selon un mode **forfaitaire**, fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur les propriétés boisées pour l'année considérée, c'est à dire au **revenu cadastral**. ■ 643301 Si je possède plusieurs propriétés boisées, le forfait forestier est calculé en additionnant tous les revenus cadastraux de mes propriétés boisées.

➔ Quels sont les revenus englobés dans le forfait forestier ?

Le revenu cadastral déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier englobe :

- la totalité de mes ventes de coupes (sur pied, récoltés, abattus, façonnés, débardés)
- mes ventes de produits de dépressage et sous produits de coupe
 - ✎ le bénéfice résultant de la vente de produits divers tels graine, liège, gemme, écorce ■435001, champignon ■435102, fruit forestier ■435002 devrait être imposé selon un forfait distinct. Dans notre région, les revenus étant faibles ou inexistant, ces forfaits n'ont pas été établis. Le forfait forestier est supposé prendre en compte l'ensemble des revenus.
 - ✎ Les revenus des landes relèvent d'un forfait agricole particulier, ils ne sont donc pas compris dans le revenu cadastral des bois.



➔ Quand dois-je déclarer le forfait forestier ?

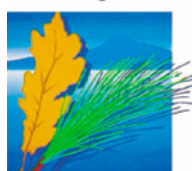
Je dois déclarer chaque année mon revenu cadastral, même en l'absence de vente de coupes de bois et quelque soit la surface de mes propriétés boisées.

En présence de coupes, je n'ai pas à déclarer le montant de mes ventes, quelque soit ce montant.

En contrepartie, je ne peux déduire les charges sylvicoles ni sur ce forfait ni sur aucune autre catégorie de revenus que je peux être amené à déclarer.

➔ Comment dois-je déclarer le forfait forestier ?

J'inscris le montant global de mon revenu cadastral sur l'imprimé général de **déclaration des revenus 2042 (détaillée)** à la rubrique 4 «revenus et plus-values des professions non salariées», sous rubrique «Régime du forfait», première colonne «bénéfices agricoles» (en indiquant bois).



➤ Qui est redevable du forfait forestier?

Tous les propriétaires forestiers, personnes physiques sont soumis à déclaration.

- ⇒ si les propriétés boisées sont en Indivision : chaque héritier doit déclarer la fraction du revenu cadastral des propriétés boisées en indivision au prorata de ses droits dans l'indivision.
- ⇒ si les propriétés boisées sont démembrées entre Nu-Propriété et Usufruit : ¶ 633901.
- ⇒ Lorsque les propriétés boisées appartiennent à un Groupement Forestier ¶727001 ou une Société Civile, chaque porteur de parts doit porter dans sa déclaration annuelle de revenus la fraction du revenu cadastral imposable calculé au prorata du nombre de parts détenues.

➤ Puis-je obtenir une réduction de la base d'imposition ou une exemption totale du forfait cadastral ?

✎ *Il n'y a pas d'exemption totale du forfait forestier, mais des réductions de la base imposable. Pré-vues initialement pour les boisements, elles ont été étendues aux peuplements naturels (Art. 76 du CGI et loi d'orientation sur la forêt N° 201-602 du 9 juillet 2001)*

↳ Régénération naturelle

A compter du 1/01/2002 les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie faisant l'objet de régénération naturelle bénéficient d'une mesure de réduction de leur base imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Durée 30 ans pour les résineux
 50 ans pour les feuillus

Montant : le contribuable choisit la plus faible de ces deux sommes :

Soit le revenu servant de base à la taxe foncière établie d'après la nature de culture et le classement de la parcelle avant les travaux.

Soit 50% du revenu cadastral qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

↳ Futaies irrégulières

A compter du 1/01/2002 le bénéfice agricole imposable ou forfait forestier, des terrains boisés présentant un état constaté de futaie irrégulière en équilibre de régénération est diminuée du quart pendant les 15 années suivant cette constatation.

↳ Boisements

Si je possède des parcellesensemencées, plantées ou replantées, bénéficiant d'une exonération trentenaire de la taxe foncière ¶643401 je bénéficie, à compter du 1er janvier de l'année suivant l'achèvement définitif des travaux, d'une réduction de la base d'imposition :

Durée

Montant : le contribuable choisit la plus faible de ces deux sommes :

Soit le revenu servant de base à la taxe foncière établie d'après la nature de culture et le classement de la parcelle avant les travaux

Soit 50% du revenu cadastral qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

↳ Bois incendiés voir ¶643001